



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2015-031683

Monsieur le directeur
OTND
ZI des Tomples
BP45
950/970 Chemin des agriculteurs
26700 – PIERRELATTE

Dijon, le 4 août 2015

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2015-0919 du 30 juillet 2015
Travaux d'assainissement radiologique du site BH à Charquemont (25)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 30 juillet 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le 30 juillet 2015 ; l'ASN et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté ont réalisé une inspection conjointe d'OTND dans le cadre du chantier d'assainissement radiologique de l'ancienne usine horlogère BH située à Charquemont dans le Doubs. OTND est maître d'œuvre de ces travaux qui sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'ANDRA. L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public ainsi que la gestion des déchets dans le cadre des travaux d'assainissement radiologique.

Les inspecteurs ont en particulier vérifié l'application des procédures mises en place par OTND en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des déchets à la suite de l'évènement significatif pour la radioprotection du 2 juin 2015 qui a conduit à la contamination de trois travailleurs au début des travaux d'assainissement du bâtiment historique. Ils ont jugé que les demandes formulées par l'ASN ont bien été prises en compte au travers de ces procédures et que leur application est satisfaisante. Toutefois, deux actions correctives devront être mises en œuvre qui concernent les conditions d'accès en zones réglementées et les fiches d'exposition individuelle de certains des personnels exposés aux risques radiologiques. Les demandes concernant la gestion des déchets sont formulées dans un courrier adressé par la DREAL Franche-Comté à BH.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

◆ Conditions d'accès en zones réglementées

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zones réglementées demande :

- de réaliser une évaluation des risques radiologiques afin de définir les zones réglementées ;
- de matérialiser les zones réglementées ;
- de préciser les conditions d'accès des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques est réalisée et mise à jour périodiquement compte tenu de l'avancement du chantier et des contrôles de radioprotection. Il en est de même pour la matérialisation des zones réglementées. Toutefois, les conditions d'accès ne sont précisées que pour les zones réglementées présentant un risque d'exposition interne. Les inspecteurs ont relevé en particulier que les conditions d'accès ne sont pas précisées pour la zone réglementée classée « contrôlée verte » du local d'entreposage des déchets en attente d'expédition vers l'ANDRA. Le port obligatoire de la dosimétrie passive et opérationnelle aurait dû être indiqué compte tenu du classement en zone contrôlée verte du local.

A1. Je vous demande de préciser pour chacune des zones réglementées les conditions d'accès compte tenu de la nature du risque radiologique identifiée dans l'évaluation des risques.

A2. Je vous demande de vous assurer cet écart ne relève pas d'une lacune dans votre organisation de la radioprotection ou dans vos procédures.

◆ Fiche d'exposition individuelle

En application des articles R.4451-57 et suivants du code du travail, l'employeur établit une fiche d'exposition pour tous les personnels exposés aux risques radiologiques. Cette fiche doit en particulier préciser la nature du risque radiologique.

Les inspecteurs ont noté que tous les personnels présents sur le chantier disposaient d'un dossier individuel contenant les différentes attestations et habilitation requises par le code du travail. Toutefois, ils ont relevé que les fiches d'exposition des personnels de l'agence de Cherbourg ne mentionnaient pas de manière explicite le risque d'exposition interne alors que les fiches d'exposition des personnels de l'agence de Pierrelatte le mentionnaient de manière explicite..

A3. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition des personnels de l'agence de Cherbourg pour ce qui concerne le risque d'exposition interne, comme cela a été fait pour les personnels de l'agence de Pierrelatte.

A4. Je vous demande de vous assurer cet écart ne relève pas d'une lacune dans votre organisation de la radioprotection ou dans vos procédures.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé

Marc CHAMPION